

Au tribunal

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **55 (1917)**

Heft 27

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-213172>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'exportation du bétail il y a 123 ans.

I

Le document dont voici la reproduction nous a été aimablement confié par M. Camille Delessert, directeur des Postes du II^e arrondissement, à Lausanne.

Ce document, qui date de 1794 — le pays de Vaud était donc encore sous la domination de LL. EE. — avait été lu dans toutes les églises, par ordre, comme on le verra, de l'Avoyer et Conseil de la République de Berne. Il présente, en ce moment, un intérêt particulier, dans le fait qu'il concerne des mesures décrétées par l'Avoyer et Conseil de la République de Soleure touchant l'exportation des chevaux et du bétail, qui, tout comme aujourd'hui, se pratiquait, paraît-il, sur une trop grande échelle, au préjudice des besoins de l'agriculture et de ceux du ravitaillement en viande de boucherie et produits laitiers.

Nous l'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, savoir faisons par les présentes; que le Louable Etat de Soleure ayant jugé nécessaire, d'émaner l'Ordonnance ci-après concernant l'exportation des chevaux et du bétail hors de son territoire; Nous avons fait publier la dite Ordonnance, pour la connoissance et conduite de Nos chers et fidèles Ressortissants; en statuant en outre que les Ressortissants de Soleure seront traités à cet égard, dans Nos Etats, sur le même pied et de la même manière que nos Ressortissants le sont rière le dit Canton. Donné le 13 Avril 1794.

CHANCELLERIE de BERNE.

Nous l'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Soleure, assurons par les présentes tous Nos chers et féaux Ressortissants, tant dans nos Villes que dans les Campagnes, de Notre gracieuse bienveillance et affection, et faisons savoir à un chacun :

Qu'ayant connu depuis quelque tems, à Notre grande douleur, comme quoi, en contravention à Notre Mandat du 23 Mars 1793, l'exportation et la contrebande des chevaux et du bétail, qui déjà alors se faisoient si sensiblement éprouver, ont encore depuis augmenté à un degré si exorbitant, que la rareté et la disette de ces animaux, l'une des productions les plus nécessaires du Pays, ont commencé de se manifester généralement à un point alarmant et au plus grand préjudice de l'agriculture : à ces causes, et en vertu du devoir cher et pénible qui nous est imposé, de veiller avec un soin soutenu et paternel au bien-être des Pays confiés à notre Gouvernement, et de détourner tout ce qui pourroit leur porter du dommage ou préjudice, Nous n'avons pas pu demeurer indifférents dans une circonstance liée aussi étroitement avec la prospérité publique, ni par conséquent nous dispenser, quelque satisfaction que nous eussions eue d'ailleurs à laisser une pleine et entière liberté au commerce de toutes les productions de Notre Canton, non seulement de restreindre aux seules foires et à un certain âge, par Notre Mandat du 9 Octobre 1793, la vente et la sortie des chevaux à l'étranger, et ensuite, par celui du 17 Janvier de la présente année, de défendre entièrement cette sortie; mais encore, Nous Nous sommes vus contraints d'étendre aussi, par Notre Mandat du 28 Février, ces mêmes défenses sur le bétail à cornes sans distinction, en exceptant toutefois, de ces défenses générales, les Ressortissants des Louables Etats de Berne et de Fribourg, auxquels Nous avions réservé les mêmes prérogatives dont Nos Ressortissants jouissoient dans ces deux Cantons.

Mais ces défenses n'ont pas suffi pour mettre un frein efficace à la honteuse avidité d'un essaim de négociants et de monopoleurs étrangers. Malgré les mesures de police les plus sé-

veres, ils ont continué, en employant toute sorte de prétextes et de fraudes, de tirer de Nos Pays quantité de chevaux et de toute espèce de bétail. Le mal n'a fait qu'empirer, et il est parvenu à tel point, que nous avons vu approcher le moment, où, afin de prévenir une disette générale de chevaux et de bétail, ainsi que les suites funestes qui en résulteroient, Nous Nous trouverions contraints d'interdire entièrement, dans Nos Etats, tout achat quelconque, tant de chevaux que de bestiaux, même à ceux de Nos Confédérés avec qui Nos Ressortissants, à cause du voisinage, ont toujours joui d'une pleine liberté de commerce. Enfin, les Louables Cantons limitrophes, et, avec eux, presque tous les Cantons Helvétiques, ont jugé à propos, par l'effet des mêmes sollicitudes, de prendre des mesures semblables à celles que nous avions déjà adoptées.

Dans ces circonstances, Nous Nous voyons à même, et trouvons convenable, pour plus de clarté et en y ajoutant quelques nouvelles dispositions, de réduire en une seule toutes Nos précédentes Ordonnances pour défendre la sortie des chevaux et du bétail. En conséquence, mandons et ordonnons, article par article, ce qui suit; savoir :

I. Dès à présent et jusqu'à nouvel ordre de Notre part, il sera défendu, dans les villes et campagnes de Notre domination, de faire aucune vente tant de chevaux que d'aucune espèce de bétail sans exception, pendant les intervalles entre les foires publiques; que ce soit dans les maisons, écuries, étables ou granges, sous peine de confiscation et d'une amende de cent florins pour chaque pièce de gros bétail, et du menu bétail à proportion. Nous n'entendons cependant point empêcher, par cette défense, ceux de nos Ressortissants qui ne font pas ce commerce, de négocier ensemble comme bon leur semblera avec des chevaux ou du bétail, pendant les foires ou en tout autre tems; non plus que d'en vendre, ou d'en faire des trocs ou des achats; pourvu néanmoins que les vendeurs, à teneur de Nos Ordonnances, aient nourri à leur propre fourrage les chevaux pendant six semaines, et les bestiaux trois semaines seulement.

II. Quant à ce qui regarde les foires publiques, tant de Notre Capitale que du reste de Notre Pays, Nous défendons une fois pour toutes, jusqu'à ce que Nous en ordonnions autrement, à tout étranger quelconque, et même aux Ressortissants des Louables Cantons qui ne sont pas nommés ci-après, d'acheter ou d'échanger dans Nos foires, tant dans Notre ville que dans le Pays, soit par eux-mêmes ou par des entremetteurs, aucune espèce de chevaux ou de gros et de menu bétail; et cela sous peine de confiscation et des punitions prescrites dans l'article ci-dessus; Nous réservant en outre de punir comme ils le méritent, et selon la nature du délit, tant les entremetteurs, que ceux qui auroient favorisé de pareilles aliénations illicites.

Dans ces défenses d'acheter dans Nos foires, sont exceptés les Ressortissants des Louables Cantons de Berne et de Fribourg, en vertu de la parfaite réciprocité qui subsiste à cet égard : Mais ils seront tenus de constater, au moyen de certificats munis de la signature et du sceau de leur Seigneur Baillif, comme quoi les chevaux et le bétail qu'ils se proposent d'acheter dans Nos foires, sont uniquement destinés pour leur propre usage et pour leurs besoins domestiques; et aucunement pour être revendus ailleurs; et par conséquent que ces acheteurs ne sont ni des marchands ni des contrebandiers. Ces certificats devront, avant tout, dans les Foires de notre Capitale, être présentés à l'hôtel-de-ville, à la signature de Notre bien aimé Trésorier, et, dans les autres foires du Pays, au Seigneur Baillif du lieu où la foire se tient, ou à celui de ses Subdélégués qu'il aura commis à cet effet. Le cheval ou les bestiaux qui auront

ainsi été achetés, seront aussi-tôt remis à l'acheteur, auquel, moyennant une rétribution d'un batz, soit 4 kreutzers, il sera délivré aux dits lieux un billet de sortie; il sera de même délivré gratuitement, au vendeur, un certificat par écrit, au moyen duquel il puisse justifier, là où il en sera tenu, ce qu'il a vendu et à qui. On observera en outre, que la sortie de tous les chevaux et du bétail sans exception, achetés aux conditions qui viennent d'être prescrites, doit se faire en suivant la grande route, et de jour, sous peine de châtiment et de confiscation; et que les certificats dont les acheteurs seront munis, et dans lesquels le nombre, l'espèce et la destination des animaux emmenés seront exactement consignés, doivent être exhibés à l'Inspecteur ou Préposé du lieu de sortie, pour être, par lui, soigneusement examinés.

(A suivre.)

Entrée en matières. — C'était à Marseille. Un professeur étranger, en tournée, faisait une conférence devant un auditoire féminin.

Après avoir salué, d'un signe de tête, posé sa montre sur la table, sucré son verre d'eau, après avoir toussé et s'être mouché, il commence.

« Mesdames ! Me voici donc devant ces vieilles Bouches-du-Rhône !... »

Tête de ces dames.

Au tribunal. — Le président : « Prévenu, vous avez déjà subi onze condamnations pour vagabondage, coups et blessures, abus de confiance, escroquerie.

— Veuillez parler plus bas, M. le président, mon futur beau-père est dans la salle et vous pourriez nuire à mon établissement.

Entre peintres animaliers. — « Mon cher, je ne peins plus de bouledogues. Je les faisais si vivants que, lorsque je traversais la rue avec ma toile, j'avais toutes les peines du monde à empêcher les chiens de se jeter dessus.

— Hé ! qu'est-ce que c'est auprès des miens, mon cher. Les bouledogues que je peins sont si nature que ce sont eux qui veulent se jeter sur les autres. Aussi, par précaution, je ne peins plus que des chiens muselés.

Le siège du mal. — Un de nos soldats est à l'infirmerie. Le capitaine-médecin faisant sa tournée s'approche du nouveau venu :

— Où vous sentez-vous mal, mon garçon ?
— Au service, mon capitaine.

Dans l'œil. — Un peintre faisait le portrait d'une femme fort jolie, mais qui, malheureusement, avait une expression de dureté dans le regard.

— Ah ! racontait le peintre à l'un de ses amis, je suis amoureux fou de mon modèle.

— Tant mieux, s'écria l'ami, fais-lui les yeux doux !

La Patrie suisse — Le n^o 620 de la *Patrie suisse* nous apporte un beau portrait de M. le conseiller fédéral Gustave Ador, et le portrait d'un autre homme de bien, feu le Dr Robert Cunier, à qui Romainmôtier vient de consacrer un monument. Les « anciennes fusées de guerre » en Suisse, les inondations de Lugano; les cyclistes militaires, une revue et le défilé des internés à Genève, complètent le numéro.

Théâtre de la comédie (Kursaal). — Rappelons l'intéressant spectacle que donne samedi, dimanche et lundi La Comédie. « Notre Jeunesse » est une des œuvres les mieux réussies du maître Alfred Capus. Comme de coutume l'interprétation sera très brillante.

Rédaction : Julien MONNET et Victor FAVRAT

Julien MONNET, éditeur responsable.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE ALBERT DUPUIS